

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2026**  
~~~~~

**CONVENTIONNEMENT AVEC LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE ET LA PROTECTION CIVILE
DE L'HÉRAULT POUR L'ACCUEIL ET LE SOUTIEN DES POPULATIONS EN SITUATION DE
CRISE DANS LE CADRE DU PICS - PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE.
POSITIONNEMENT DE LA CCVH SUR UNE MISSION DE RÉSEAU COMMUNAL
D'INTERVENTION TERRITORIALE (RECIT).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 22 septembre 2026.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO, M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER, Mme Fabienne SERVEL, M. Jean-Pierre BES, Mme Elisabeth PONS, Mme Sophie RUGGIERI, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Nathalie PEREZ, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIER, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. José MARTINEZ à Mme Véronique NEIL, M. Jean-Marie VIAL à M. Jean-François SOTO, Mme Anna ASPART à Mme Nathalie GALLIERE, Mme Angélique BAILLY à Mme Nathalie PEREZ.

Excusés

M. Gregory BRO.

Quorum : 26	Présents : 46	Votants : 50	Pour : 50 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 725-1 et suivants relatifs aux associations agréées de sécurité civile ;

VU l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure relatif au Plan intercommunal de sauvegarde ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif aux plans communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU les agréments de sécurité civile en vigueur de la Croix-Rouge française et de la Fédération nationale de protection civile ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) élabore son Plan intercommunal de sauvegarde afin de préparer la réponse aux situations de crise, d'organiser la mobilisation des capacités intercommunales au profit des communes et de favoriser la mutualisation des moyens du territoire,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la CCVH et ses communes membres ont souhaité mettre en place le RECIT – Réseau communal d'intervention territoriale, afin de structurer une organisation territoriale de solidarité et d'entraide,

CONSIDÉRANT que, parmi les missions identifiées dans le cadre du RECIT, l'accueil des populations sinistrées et l'approvisionnement en vivres nécessitent des moyens humains, matériels et logistiques spécifiques dont toutes les communes ne disposent pas de manière autonome,

CONSIDÉRANT l'intérêt de porter cette mission à l'échelle intercommunale afin de garantir une réponse homogène et une égalité d'accès au dispositif pour l'ensemble des communes membres, indépendamment de leur taille ou de leurs capacités financières,

CONSIDÉRANT que la Croix-Rouge française et la Protection Civile de l'Hérault sont des associations agréées de sécurité civile disposant de capacités complémentaires pour assurer notamment l'accueil, l'hébergement d'urgence, le ravitaillement et l'accompagnement des populations sinistrées,

CONSIDÉRANT l'intérêt de formaliser, en amont d'une situation de crise, les modalités de mobilisation et d'intervention de ces deux associations sur le territoire communautaire,
CONSIDÉRANT que les conventions proposées ne prévoient aucune cotisation annuelle obligatoire et que les dépenses sont engagées uniquement en cas de mobilisation effective des associations, selon les modalités financières et les barèmes annexés à chaque convention,
CONSIDÉRANT qu'il est proposé que la CCVH prenne en charge les coûts des interventions réalisées dans le cadre de cette mission au bénéfice de ses communes membres, au titre de la solidarité territoriale et de la mise en œuvre du Plan intercommunal de sauvegarde,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le portage, par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, de la mission RECIT relative à l'accueil des populations et à l'approvisionnement en vivres,
- d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Croix-Rouge française – Délégation territoriale de l'Hérault – relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement des bénévoles spontanés,
- d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'Association de Protection Civile de l'Hérault relative à l'accueil, à l'hébergement et au soutien des populations sinistrées,
- d'approuver la prise en charge par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des coûts des interventions réalisées dans ce cadre au bénéfice de ses communes membres, conformément aux modalités financières et aux barèmes annexés aux conventions,
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 4270
Publication le 02/10/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 02/10/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260928-28282-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés, entre la Croix-Rouge française de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 Paris, représentée par sa présidente, Mme Caroline Cross et, par délégation par M. Clément Marragou, en sa qualité de président de la Délégation territoriale de l'Hérault et dont les locaux sont situés 9 rue Gaston Planté 34790 Grabels,

Ci-après dénommée « la Croix-Rouge française » ou « CRf », d'une part,

Et

La communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par Monsieur le président Jean-François Soto, dont les locaux communautaires sont situés Parc d'activités Camalcé 2, 34 150 Gignac,

Ci-après dénommée « la communauté de communes », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience.

Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité. Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au

travers de ses unités et antennes locales, délégations territoriales et régionales et au travers de ses établissements et services.

Par arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRf des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- **A** - aux opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique),
- **B** - aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes,
- **C** - à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations,
- **D** - aux Dispositifs prévisionnels de secours.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Vu :

- Le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 731-1 et s.
- Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
- La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile
- L'arrêté du 20 juin 2024 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf et la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre des missions de soutien aux populations et d'encadrement des bénévoles spontanés et des réserves communales de sécurité civile.

Elle associe la Croix-Rouge française de l'Hérault à la communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan intercommunal de sauvegarde, dans les conditions fixées par les lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Elle s'applique selon l'article L742-1 du code de la sécurité intérieure, « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du présent code et des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à [L. 742-7](#). »

La présente Convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association entre les Parties.

Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf

En cas de situation d'exception la Croix-Rouge française de l'Hérault, **dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type B** – missions de soutien aux populations sinistrées – en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes dans la mesure du possible au profit des communes membres de la communauté de communes :

Soutien sanitaire aux populations :

- participation aux plans de secours et évacuations sanitaires ;
- mise en place d'un dispositif de soutien psychologique.

Soutien aux populations sinistrées :

- mise en place d'un centre d'accueil d'impliqués (CAI / CARE) ;
- mise en place d'un centre d'hébergement d'urgence (CHU / CARE avec hébergement) ;
- aide à l'habitabilité (évaluations rupture d'habitat, opérations Coup de main, coup de cœur) ;
- prise en charge de l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueil et d'hommage collectif ;
- réception, stockage et distribution de l'aide matérielle et financière.

Au surplus, **dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type C** – encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations – la CRf propose de mettre en place cet encadrement, à la demande de la communauté de communes ou d'une ou plusieurs de ses communes membres, qui peuvent la déléguer à la CRf. Cette mission consiste à :

- renseigner les personnes volontaires sur un registre collecté par l'établissement public ou l'une de ses communes membres ;
- intégrer et encadrer les bénévoles spontanés dans les missions CRf de terrain déclenchées par la communauté de communes, dans la limite du cadre donné par la CRf.

La Croix-Rouge française de l'Hérault peut également assurer, à la demande de la communauté de commune, la formation et l'entraînement des volontaires issus de la réserve intercommunale de sécurité civile ou des réserves communales de sécurité civile du territoire, selon des modalités à définir par avenant à la présente convention avec chaque commune concernée.

Article 3 : Modalités d'exécution des missions

3.1. Conditions d'engagement des équipes

Le soutien de la Croix-Rouge française est susceptible d'être sollicité pour toute opération relevant de l'objet de la présente convention mise en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre de son Plan intercommunal de sauvegarde.

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les moyens opérationnels de la Croix-Rouge française de l'Hérault peuvent être déclenchés soit par le maire de la commune concernée, soit par la communauté de communes en qualité de moyen propre de l'intercommunalité mis à disposition pour emploi des communes membres, selon les prévisions du Plan intercommunal de sauvegarde.

En toute hypothèse, la Croix-Rouge française ne saurait intervenir sans l'accord formel de l'autorité de police compétente au sens des dispositions du code de la sécurité intérieure et dans le respect des compétences légales établies par le code général des collectivités territoriales.

3.2. Modalités d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, l'alerte de la Croix-Rouge française de l'Hérault se fait obligatoirement auprès de son cadre d'astreinte territorial joignable 7j/7, 24h/24 (procédure jointe en annexe). La communauté de communes ou la (les) commune(s) concernée(s) s'engage(nt) à informer la CRf dans les meilleurs délais face à tout événement susceptible d'entraîner son engagement, même incertain.

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande téléphonique de soutien déclenche un **ELEC** (élément léger d'évaluation et de commandement) vers le site affecté ou sinistré pour évaluer les moyens à mettre en œuvre en relation avec le représentant de la communauté de communes et de la (ou des) commune(s) concernée(s)..

L'engagement des moyens et le dimensionnement du dispositif sont définis conjointement par le Directeur des opérations de secours légalement compétent et le Directeur des opérations de la Croix-Rouge française de l'Hérault.

En cas de déclenchement d'un plan de secours placé sous la direction de l'autorité préfectorale, les moyens de la CRf sont mis à disposition du directeur des opérations de secours qui établit les priorités d'intervention.

Dans le cas où une mission demandée par la communauté de communes ou l'une de ses communes membres apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

La CRf, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec la communauté de communes et la (les) commune(s) concernée(s). Si la mission devait s'inscrire dans la durée, la CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

3.3. Conditions d'encadrement des volontaires

Les équipes de la Croix-Rouge française sont placées sous la responsabilité d'un cadre de la CRf désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le Directeur des opérations de secours légalement compétent et les équipes de la CRf.

Seul le Président de la Délégation territoriale de l'Hérault ou ses représentants sont habilités à missionner les volontaires de la Croix-Rouge française pour une mission relevant de la présente convention. En aucun cas des volontaires CRf ne peuvent être engagés sur une action de nature à compromettre leur sécurité.

Les équipes de la CRf, lors de leurs interventions portent l'uniforme de l'association.

3.4. Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe de la présente Convention et sont actualisés dès que nécessaire.

3.5. Prise en charge d'une personne blessée ou malade

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, la communauté de communes et/ou la (les) commune(s) concernée(s) et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant à la réglementation en vigueur et aux normes et procédures de la Croix-Rouge française.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

3.6. Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la Croix-Rouge française rédige un rapport qui est adressé à la communauté de communes et, le cas échéant, à la (les) commune(s) concernée(s).

Une réunion de retour d'expérience entre les Parties et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

Article 4 : Moyens en personnel et en matériel

4.1. Personnels engagés

La communauté de communes et ses communes membres déclenchent leurs moyens en personnel municipal et intercommunal en priorité sur de l'accueil de personnes impliquées jusqu'à 30 personnes sur des situations ne nécessitant pas de soutien psychologique. Sur les autres situations et au-delà de 30 impliqués, le cadre d'astreinte de la CRf est systématiquement contacté afin d'envisager l'engagement des moyens humains de la Croix-Rouge française de l'Hérault dans les formes et conditions définies à l'article précédent.

4.2. Équipements

La tenue répond à la norme de haute visibilité EN 471 + A1 CLASSE 2 et améliore la sécurité de l'intervention sur la voie publique. Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge, comme précisé dans l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française.

4.3. Moyens matériels engagés

La Croix-Rouge française de l'Hérault dispose de moyens matériels qui pourront être engagés sur décision de la CRf. L'engagement du matériel CRf est facturé à l'entité à l'origine de son déclenchement et responsable juridiquement de l'opération selon la grille tarifaire en annexe.

L'utilisation et le renouvellement du matériel et des consommables sont gérés par la CRf et facturés à l'entité à l'origine du déclenchement selon la grille tarifaire en annexe pour chaque opération. Les opérations dirigées par l'autorité préfectorale feront l'objet d'une facturation aux services de l'Etat.

4.4. Support matériel et logistique apporté par la communauté de communes

Pour permettre la réalisation des missions susceptibles d'être confiées à la Croix-Rouge française dans les meilleures conditions possibles dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan intercommunal de sauvegarde et des différents Plans communaux de sauvegarde du territoire, la communauté de communes met à sa disposition en cas de déclenchement :

- **Infrastructures d'accueil d'urgence et d'hébergement** : les missions de soutien aux populations sinistrées s'appuient sur des infrastructures de grande dimension capables d'accueillir du public (par exemple gymnases ou salles communales ou intercommunales). Ces structures doivent disposer d'un accès aisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, d'installations sanitaires adaptées et d'un système de chauffage. Des locaux adaptés sont préalablement identifiés et visités avec les équipes CRf. Une cartographie d'accès, des plans d'installation et fiches réflexe sont préparées avec les services de la CRf pour assurer un caractère opérationnel optimal en cas de déclenchement.

Article 5 : Modalités financières

Les équipes de la Croix-Rouge française sont constituées de bénévoles et, à ce titre, ne perçoivent aucune rémunération pour leur participation.

L'achat et le renouvellement du matériel ou consommable – consommé, détérioré ou perdu lors de l'opération d'urgence déclenchée par la communauté de communes ou l'une de ses communes membres – sont gérés par la CRf et financés par la personne publique à l'origine du déclenchement, sur facture et sur la base de la grille tarifaire en annexe de la présente convention.

Les remboursements auxquels peut prétendre la CRf sur présentation de pièces justificatives, sont :

- les frais de structure selon les cas, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels ;
- les dépenses de réparation ou perte de matériels ;
- les dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages, stationnement etc.). Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule ;
- les frais de maintien opérationnel des équipes (formation des volontaires, tenues, etc.).

La CRf s'engage à fournir dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables, etc.). La personne publique à l'origine du déclenchement s'engage à régler cette facture ou à s'assurer de son règlement par la commune à l'origine du déclenchement dans les 30 jours après réception.

Lorsque la Communauté de communes Vallée de l'Hérault déclenche l'intervention, à la demande d'une commune-membre, au titre des missions sur lesquelles elle s'est positionnée dans son PICS (à savoir l'accueil d'urgence et l'approvisionnement en vivre), elle s'engage à prendre en charge les interventions réalisées selon le barème défini en annexe.

Lorsqu'une commune sollicite directement l'association, l'intervention est facturée à cette commune, y compris si elle concerne l'accueil des populations ou l'approvisionnement en vivres.

Les autres prestations sollicitées directement par une commune restent également à sa charge.

Article 6 : Assurance

Les intervenants de la Croix-Rouge française, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue **aux collaborateurs occasionnels du service public**.

Les bénévoles spontanés intégrés aux missions de la Croix-Rouge française bénéficient de la même assurance que les intervenants de la CRf mobilisés.

En ce qui concerne les exercices, si leur organisation ou la participation de la Croix-Rouge française résulte d'une demande ou d'une invitation de l'autorité requérante dans un but d'entraînement opérationnel, ils bénéficient des mêmes garanties.

La Croix-Rouge française est propriétaire du matériel acheté et/ou utilisé dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à sa charge.

Article 7 : Communication

La communauté de commune, ses communes membres et partenaires sont informés que le nom "Croix-Rouge française" et le logo de la Croix-Rouge française, en ce compris l'emblème, sont protégés par le droit international humanitaire (notamment les Conventions de Genève du 12 Août 1949) et par des dispositions légales françaises (notamment les articles 433-14 et 433-15 du Code pénal français).

Le 11 mai 2023, l'emblème a par ailleurs fait l'objet de dépôts à titre de marques françaises n°4948230, n°4960854 et 4960865 pour désigner des produits et services des classes 3, 5, 7, 9 à 12, 16, 18, 22, 24 à 26, 28, 35, 36, 38, 39 et 41 à 45. Il bénéficie par ailleurs de la protection étendue des marques jouissant d'une renommée conformément aux dispositions de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle français.

Toute communication sur l'objet de la présente Convention devra être effectuée en concertation entre les Parties.

À ce titre, tout usage des noms, dénominations, initiales, emblèmes, marques, enseignes, logos, charte graphiques et autres signes distinctifs (ci-après les « Signes Distinctifs ») d'une Partie, quel que soit le moyen ou le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable écrit de sa part.

Pour tout usage de contenus textuels, graphiques, photographiques, audiovisuels, sonores, multimédias etc. de la Croix-Rouge française, la communauté de commune et ses communes membres s'engagent à respecter strictement le périmètre des droits concédés (modes d'exploitation, moyens, supports, durée, territoire, destination, etc.) que lui aura communiqué la Croix-Rouge française, ainsi que ses limites.

Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou

indirectement, aux principes fondamentaux détaillés en Préambule de la Convention, aux Signes Distinctifs, aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'image et la réputation de l'autre Partie.

Article 8 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à préserver les informations confidentielles de l'autre Partie jusqu'au terme de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à respecter et à imposer aux membres de leur personnel et à leurs éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant les trois (3) années suivantes.

Les Parties ne sont toutefois pas responsables de la divulgation d'informations à condition d'en rapporter la preuve :

- Si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses ;
- Si l'autre Partie indique par écrit qu'elle leur a retiré leur caractère confidentiel.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes:

- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et repose sur l'une des bases légales prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles;
- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- assurer la protection des droits des personnes concernées ;
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leurs personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel ;

- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées ;
- respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les Parties.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent.

Article 12 : Annexes

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Modalités de déclenchement et délais d'engagement
- Annexe 2 : Modalités financières et grille tarifaire
- Annexe 3 : Bordereau de prix unitaires
- Annexe 4: Locaux identifiés – Soutien aux populations

Fait en 02 exemplaires originaux,

**Pour la Croix-Rouge française
Le Président de la Délégation
territoriale de l'Hérault**

M. Clément Marragou

A

Le

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,
Le Président**

M. Jean-François Soto

A

Le

Mention d'information à l'attention du cocontractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre de la présente convention, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution de la présente convention ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

Annexe 1

Déclenchement et délais d'engagement

CONTACT OPERATIONNEL

La Croix-Rouge française met à la disposition de ses partenaires un numéro de téléphone unique et permanent pour contacter le cadre territorial d'astreinte afin de solliciter l'engagement de nos moyens.

Cadre d'astreinte 24h/24 et 7j/7

06 75 62 86 65

**Face à une situation d'urgence même seulement potentielle,
le cadre d'astreinte de la Croix-Rouge française doit être alerté par la Commune.
Une alerte précoce, même lorsque l'intervention n'est pas certaine,
garantit un meilleur délai d'action.**

Ce numéro reste actif au Poste de commandement de la Délégation territoriale de l'Hérault lorsqu'une opération d'urgence est en cours.

ANNUAIRE COMPLÉMENTAIRE

DIRECTION TERRITORIALE DE L'URGENCE ET DU SECOURISME

- Directeur territorial de l'urgence : **06 30 80 03 77** - laser.dtus34@croix-rouge.fr
- Secrétariat de Délégation territoriale (horaires de bureau) : **04 67 58 21 00**

DÉLAIS D'INTERVENTION

Moyens engagés	Temps
Envoi d'un Élément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	H + 45 minutes
Présence d'un Cadre opérationnel au PC communal et/ou intercommunal	H + 1 heure
Mise en place d'un Centre d'Accueil des Impliqués (CAI)	H + 2 heures
Mise en place d'un Centre d'Hébergement d'Urgence (CHU)	H + 3 heures

Ces délais s'entendent en fonction des conditions de circulation et sauf cas de force majeure. L'heure H correspond à la confirmation de l'engagement de la CRf auprès du Cadre territorial d'astreinte.

Annexe 2

Modalités financières et grille tarifaire

La Communauté de communes s'engage à défrayer la Croix-Rouge française pour les interventions qu'elle aura déclenchées dans le cadre de la présente convention. Les communes assument ce défraiement lorsqu'elles déclenchent directement la CRf ou pour les prestations complémentaires à celles décidées par la CCVH. La CRf n'ayant pas vocation à réaliser de bénéfices lors des opérations de soutien aux populations sinistrées, les tarifs arrêtés correspondent à l'utilisation réelle du matériel ou au remplacement des consommables.

Éléments	Prix unitaire
Élément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	Gratuit
Présence d'un cadre opérationnel au PC communal et/ou intercommunal	Gratuit
Centre d'Accueil des Impliqués - CAI <i>(forfait comprenant le remplacement des consommables du lot CAI)</i>	4 € / personne et par jour
Centre d'Hébergement d'Urgence - CAI + CHU <i>(forfait CAI + forfait remplacement duvet et kit hygiène utilisés)</i>	23 € / personne et par jour
Matériel non réutilisable, endommagé, périmé ou renouvelé	Facturation selon le BPU - annexe 3
Repas des volontaires CRf en opération <i>Déjeuner (créneau 12-13h) et dîner (créneau 19-20h)</i>	Fournis par la personne publique ou 14 € / personne et par repas
Organisation d'un exercice de sécurité civile	Gratuit

Intervenants secouristes :

Point d'Alerte et de Premiers Secours	40 € / heure
Poste de secours (avec équipe de secours)	65 € / heure
Binôme de secouristes supplémentaire	18 € / heure
Equipe de secours supplémentaire	45 € / heure
Véhicule de premiers secours à personnes (avec équipe de secours)	90 € / heure
Médicalisation (paramédical)	15 € / heure

Sur l'ensemble des missions, la Communauté de communes (ou la Commune à l'origine du déclenchement) prend en charge les frais de repas des volontaires CRf présents sur site lorsque l'opération intègre le créneau 12h-13h (déjeuner) et/ou le créneau 19h-20h (dîner). S'il est fourni par la personne publique, il est facturé au tarif ci-dessus. Tout remboursement de frais réels s'entend sur présentation de facture et après accord préalable des deux parties : frais kilométriques, achats et acheminement de ravitaillement.... Dès la fin des opérations et au plus tard dans les 30 jours qui suivent, une note de frais est adressée à la personne publique à l'origine du déclenchement, accompagnée d'un récapitulatif des actions menées et des moyens engagés. Lorsque l'intervention a été déclenchée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la note de frais lui est adressée. Lorsqu'elle a été directement déclenchée par une commune membre, la note de frais est adressée à cette commune. Le règlement intervient dans les 30 jours suivant la réception de la facture

Annexe 3

Bordereau de prix unitaires – Lots CAI / CHU

Lorsque la Croix-Rouge française engage ses moyens opérationnels de type sans possibilité de les réutiliser, la Communauté de communes lorsqu'elle a déclenché la prestation s'engage à défrayer la Croix-Rouge française à hauteur de la prestation et du coût du matériel à renouveler. Si la prestation a été déclenchée par une commune, la charge en revient à celle-ci.

Les tarifs présentés sont les tarifs négociés par la Croix-Rouge française auprès des fournisseurs référencés ; la CRf n'ayant pas vocation à faire de bénéfice sur les opérations de soutien des populations sinistrées.

Lot CAI :

Élément	Prix unitaire
Générateur d'eau chaude (l'unité) + 20€ de frais de port	150 € + port
Percolateur (l'unité) + 20€ de frais de port	180 € + port
Container isotherme (l'unité) + 35€ de frais de port	350 € + port
Caisse aluminium 240 litres (l'unité) + 30€ de frais de port	450 € + port
Caisse aluminium 156 litres (l'unité) + 25€ de frais de port	400 € + port
Caisses aluminium 81 litres (l'unité) + 20€ de frais de port	350 € + port
Kit accueil administratif (l'unité)	150 €

Lot CHU :

Référence	Prix unitaire
Tente 3 mètres par 3 mètres + 50€ de frais de port	570 € + port
Lit picot aluminium + 20€ de frais de port	30 € + port
Duvet + 20€ de frais de port	15 € + port
Kit hygiène + 20€ de frais de port	12 € + port

Convention

Régissant l'aide aux sinistrés dans le cadre d'un hébergement temporaire avec l'appui opérationnel de l'Association Protection Civile de l'Hérault.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 725-1 à L. 725-9 relatifs aux associations agréées de sécurité civile,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 et L. 731-4 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 725-1 à R. 725-13 et R. 731-1 et suivants,

Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer renouvelant l'agrément national de sécurité civile de la Fédération nationale de protection civile,

Vu le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, lorsqu'il est applicable,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault autorisant son Président à signer la présente convention,

Il a été convenu :

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Soto, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la CCVH »,

Et

L'Association de Protection Civile de l'Hérault (APC 34), 7 Boulevard Bertrand Du Guesclin, 34500 Béziers, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'APC 34 »,

Ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la gestion des risques majeurs, en cas de survenue d'un événement d'origine naturelle (inondation, mouvements de terrain...), technologique (accidents industriels...) ou sanitaire (grand froid, canicule, crise sanitaire...), les communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de leur population.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault participe, dans le cadre de ses compétences et de son Plan Intercommunal de Sauvegarde lorsqu'il est applicable, à la solidarité et à la réponse intercommunales au profit de ses communes membres, notamment par la mobilisation de capacités intercommunales, l'appui aux communes et la mutualisation de moyens.

Selon la situation, le Maire de la commune concernée, en qualité d'autorité de police compétente et, lorsque les conditions réglementaires sont réunies, de Directeur des Opérations de Secours, peut être amené à demander l'évacuation de riverains sinistrés et à mettre en place un lieu d'accueil de ces personnes.

Ne disposant pas nécessairement de toutes les ressources humaines et matérielles permettant d'assurer l'accueil et le soutien de populations sinistrées, notamment dans le cadre d'un hébergement collectif susceptible de durer plusieurs heures ou plusieurs jours, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite organiser, au profit des communes de son territoire, le concours de l'Association de Protection Civile de l'Hérault : « APC 34 », membre de la Fédération nationale de protection civile et compétente pour assurer notamment l'accueil et le soutien de la population, l'organisation du ravitaillement, la logistique et le couchage de personnes sinistrées.

La présente convention a ainsi vocation à permettre aux communes membres de disposer, par l'intermédiaire de la CCVH et dans les conditions définies ci-après, de moyens humains, matériels et logistiques complémentaires mobilisables en situation de crise.

Article 1er : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives, financières et juridiques selon lesquelles l'APC 34 peut, au bénéfice des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, apporter son concours lors d'un événement majeur nécessitant notamment la sauvegarde, l'évacuation, l'accueil, le soutien ou l'hébergement temporaire de populations sinistrées.

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention constituent des capacités mobilisables au profit des communes membres de la CCVH.

La prise en charge financière des interventions est assurée dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

La présente convention ne modifie ni les pouvoirs de police du Maire, ni les règles relatives à la direction et au commandement des opérations de secours.

Article 2 : Aptitude des intervenants.

Dans le cadre des missions de soutien aux populations sinistrées, les intervenants de l'APC 34, sous la direction d'un cadre opérationnel, sont des bénévoles de l'association, des secouristes et des logisticiens administratifs et techniques.

Le responsable des intervenants de l'APC 34 assure le commandement des moyens associatifs engagés.

Sur le territoire d'une commune, il agit dans le respect des directives de l'autorité assurant la Direction des Opérations de Secours et, le cas échéant, en coordination avec le Commandant des Opérations de Secours.

Les membres de l'association de Protection Civile respectent les procédures opérationnelles applicables ainsi que les règles de sécurité définies sur les sites sur lesquels ils sont amenés à intervenir.

Article 3 : Descriptif des missions.

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, l'APC 34 s'engage, sous réserve de la disponibilité de ses moyens, à déployer les effectifs qualifiés et les moyens matériels nécessaires, en coordination avec les services municipaux, intercommunaux et, si nécessaire, le Commandant des Opérations de Secours, les services de l'État et/ou tout autre partenaire désigné, afin d'assurer, en fonction de la situation, les missions suivantes :

- transport et aide aux personnes ne pouvant se rendre de façon autonome vers le lieu d'accueil ;
- prise en charge des sinistrés à leur arrivée ;
- aménagement des structures d'accueil et d'hébergement ;
- fourniture du matériel nécessaire au couchage des personnes ;
- approvisionnement et distribution de repas, de boissons et de couvertures ;
- information, accompagnement et soutien des populations sinistrées ;
- mise en place d'une cellule de premiers secours si nécessaire ;
- tenue des registres administratifs nécessaires à l'accueil et au suivi des personnes ;
- participation à l'organisation d'un poste de commandement en lien avec le poste de commandement communal et/ou intercommunal ;
- soutien logistique aux communes et aux services engagés ;
- toute mission de soutien et d'accompagnement des populations entrant dans le champ de l'agrément de sécurité civile détenu par l'association et rendue nécessaire par la situation.

Les missions effectivement confiées à l'APC 34 sont adaptées à la nature, à l'ampleur et à l'évolution de l'événement.

Article 4 : Déclenchement des interventions.

Le Maire d'une commune membre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, son représentant, ou le Président de la CCVH dans le cadre de la mobilisation des capacités intercommunales relevant de sa compétence, peut solliciter la mobilisation de l'APC 34.

La demande est réalisée en contactant la veille départementale de l'APC 34, assurée par un cadre opérationnel départemental. La procédure est jointe en annexe 1.

Lorsqu'une demande émane directement d'une commune membre, la CCVH est informée dans les meilleurs délais du déclenchement de l'APC 34 réalisé dans le cadre de la présente convention.

Lorsqu'une demande émane de la CCVH au bénéfice d'une commune membre, le Maire de la commune concernée est informé de la mobilisation des moyens et conserve les prérogatives qui lui appartiennent sur le territoire de sa commune.



La commune concernée et/ou la CCVH fournit à l'APC 34 les informations nécessaires au bon déroulement des interventions, et notamment :

- nature de l'événement ;
- nombre estimé de personnes concernées ;
- localisation géographique des personnes ou zones concernées ;
- lieu ou lieux d'accueil ;
- nature des moyens sollicités ;
- conditions d'accès ;
- coordonnées du responsable communal ou intercommunal ;
- modalités particulières de prise en charge.

À compter de ce moment, l'APC 34 mobilise ses personnels disponibles, prépare les matériels nécessaires et rend compte au demandeur des moyens susceptibles d'être engagés.

Selon les circonstances, une pré-alerte peut être donnée afin de permettre aux bénévoles de se rendre dans les locaux de l'association, de préparer le matériel et d'anticiper un éventuel engagement, sans pour autant qu'elle soit nécessairement suivie d'une intervention.

La pré-alerte est vivement recommandée dès lors qu'une situation est susceptible de nécessiter ultérieurement l'engagement de moyens de l'APC 34.

Si tout ou partie des équipes de l'APC 34 ou leur équipement sont déjà engagés ou indisponibles, l'APC 34 pourra solliciter, dans le cadre de l'organisation de la Fédération nationale de protection civile et des agréments applicables, le concours d'autres Associations Départementales de Protection Civile autorisées à intervenir.

L'APC 34 informe alors le demandeur des moyens effectivement disponibles et des délais prévisionnels d'engagement.

Article 5 : Modalités opérationnelles.

En cas d'alerte nécessitant l'accueil de populations, la commune concernée met à disposition des sinistrés un lieu adapté, retenu si possible préalablement dans le Plan Communal de Sauvegarde et/ou le Plan Intercommunal de Sauvegarde, en fonction de l'ampleur de l'intervention.

Celui-ci devra permettre d'assurer l'accueil, la restauration et le couchage des personnes conformément aux règles de sécurité applicables, en offrant, dans la mesure du possible, un minimum d'intimité.

En outre, les locaux seront équipés d'installations sanitaires adaptées.

La commune concernée et/ou la CCVH, selon la propriété des locaux et la répartition de leurs compétences et moyens respectifs, mettront à disposition de l'association :

- un local dans l'enceinte du site destiné à assurer un point de coordination, de ralliement ou de repos pour les intervenants ;
- des lieux de stationnement pour les véhicules d'intervention ;
- les moyens permettant l'accès aux locaux ;
- du personnel communal ou intercommunal permettant de faciliter le déroulement des interventions, dans la mesure des moyens disponibles : accès aux locaux, transport de marchandises ou de matériels, entretien des locaux, logistique, etc.



Les services de la collectivité compétente sont chargés d'ouvrir le lieu d'accueil, de le mettre en chauffe ou de le rafraîchir si nécessaire et de l'équiper de tables et de chaises, le cas échéant.

Selon la situation, ils équiperont également les locaux en matériels permettant notamment le réchauffage de plats cuisinés et, si nécessaire, la conservation des denrées alimentaires dans des conditions appropriées.

L'APC 34 assurera les missions décrites à l'article 3 selon les moyens effectivement mobilisés.

L'APC 34 pourra apporter son concours à la CCVH et aux communes membres dans l'identification et la préparation de conventions ou accords avec des prestataires susceptibles d'assurer le ravitaillement en denrées alimentaires d'un lieu d'accueil.

Après concertation avec la commune concernée, la CCVH et le prestataire chargé de l'élaboration des repas, l'APC 34, la commune ou la CCVH pourra passer commande auprès du prestataire selon les modalités préalablement déterminées.

Les dépenses correspondantes sont prises en charge conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Ces denrées seront acheminées par l'association, la CCVH et/ou des agents municipaux jusqu'au lieu d'accueil. Elles pourront être distribuées par l'APC 34.

Afin d'être facilement identifiables, les intervenants de l'association seront revêtus de leur tenue officielle.

Un cadre opérationnel et, en fonction des disponibilités, un opérateur radio pourront être présents au poste de commandement communal et/ou intercommunal afin d'assurer la coordination des moyens de l'APC 34 avec les services de la commune et de la CCVH.

En cas de rupture ou de saturation des communications téléphoniques, l'APC 34 pourra contribuer au maintien des liaisons opérationnelles grâce aux moyens de communication dont elle dispose.

Dans la mesure des possibilités techniques et réglementaires, des modalités d'interopérabilité pourront être préalablement étudiées avec les moyens radio des collectivités concernées.

L'intervention sur site de l'APC 34 prendra fin à la levée du dispositif décidée par l'autorité compétente, ou après accord entre cette autorité et le cadre opérationnel de l'APC 34.

À l'issue de l'événement, le responsable de l'Association de Protection Civile pourra fournir un compte rendu de ses activités et participera, à la demande de la commune ou de la CCVH, au débriefing organisé afin d'évaluer l'organisation mise en place par les différentes parties et de réajuster, si nécessaire, les modalités d'intervention.

Article 6 : Effectifs et matériels mis à disposition par l'APC 34.

Les effectifs et les différents lots de matériel pouvant être mis à disposition dans le cadre de l'intervention sont détaillés dans les annexes de la présente convention.

La nature et le volume des moyens effectivement engagés sont déterminés par l'APC 34 en fonction :

- de la demande formulée ;
- de la nature de l'événement ;
- du nombre de personnes concernées ;
- de la durée prévisible de l'intervention ;
- de la disponibilité de ses bénévoles et de ses matériels ;
- des autres engagements opérationnels en cours.

Les moyens indiqués dans les annexes constituent des capacités mobilisables et non une obligation de disponibilité permanente.

Article 7 : Modalités financières.

Lorsque la Communauté de communes Vallée de l'Hérault déclenche une intervention à la demande d'une commune-membre, au titre des missions qu'elle a retenues dans le cadre de son PICS, elle s'engage à prendre en charge les interventions réalisées par l'APC 34 dans le cadre de la présente convention, conformément au barème figurant en annexe 2.

Lorsqu'une commune sollicite directement l'APC 34, l'intervention lui est directement facturée, y compris lorsqu'elle concerne l'accueil des populations ou l'approvisionnement en vivres.

Cette prise en charge comprend les moyens humains et matériels effectivement engagés par l'APC 34 ainsi que, lorsqu'ils ont été engagés ou commandés par l'association avec l'accord de la commune concernée ou de la CCVH, les frais directement nécessaires à l'intervention.

Le coût du fonctionnement du lieu d'accueil, de la restauration des personnes hébergées ou accueillies et des prestations extérieures rendues nécessaires par l'événement est également pris en charge par la CCVH lorsqu'il a été préalablement validé par celle-ci ou engagé dans les conditions définies par la présente convention.

Sauf urgence rendant impossible une validation préalable, l'APC 34 informe la CCVH de toute dépense exceptionnelle susceptible d'être engagée pour les besoins de l'opération.

Chaque début d'année civile, la CCVH et l'APC 34 peuvent arrêter en concertation une réévaluation des frais inhérents aux interventions. Toute modification de la grille tarifaire fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe 2 validée par les parties.

À la fin des opérations, un récapitulatif des actions menées, des moyens mobilisés et des frais engagés par l'APC 34 est transmis à la CCVH.

Lorsque cela est nécessaire à la bonne identification de la dépense, ce récapitulatif mentionne la ou les communes bénéficiaires de l'intervention.

La facturation est adressée à la personne publique à l'origine du déclenchement. Lorsque l'intervention est déclenchée par la CCVH dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, la facture est adressée à la CCVH. Lorsqu'elle est directement déclenchée par une commune membre, la facture est adressée à cette commune.



Article 8 : Confidentialité.

Les différentes parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, les informations confidentielles qui leur seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et ce sans limitation de durée, y compris après son expiration.

Dans le cadre de l'accueil et de la prise en charge des populations, chacune des parties s'engage à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.

Les informations relatives aux personnes sinistrées ne peuvent être collectées, utilisées ou transmises que dans la mesure nécessaire à leur prise en charge, à la gestion de l'événement ou au respect d'une obligation légale.

Les données recueillies dans le cadre d'une intervention ne peuvent être utilisées à d'autres fins incompatibles avec celles ayant justifié leur collecte.

Article 9 : Exécution de la convention.

L'APC 34 s'engage à disposer des agréments et autorisations administratives nécessaires aux missions qu'elle réalise.

Le choix des intervenants, leur qualification et leur nombre sont du ressort et de la responsabilité de l'APC 34, en fonction de la nature des missions confiées et des disponibilités.

À la demande de la CCVH ou d'une commune membre, l'Association de Protection Civile pourra participer à des exercices de simulation afin de tester le dispositif d'intervention mis en place.

Ces exercices pourront notamment être organisés dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde ou du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Leur organisation, les moyens mobilisés et les éventuelles modalités financières seront définis préalablement entre les parties.

Compte tenu du caractère associatif de l'APC 34 et de l'engagement à titre bénévole de ses membres, l'association ne pourra être tenue responsable d'une impossibilité partielle ou totale de mobilisation de ses moyens, notamment en raison :

- d'un engagement simultané sur une autre opération ;
- d'une sollicitation par les autorités publiques ;
- de l'indisponibilité de bénévoles en nombre suffisant ;
- de l'indisponibilité temporaire d'un véhicule ou d'un matériel ;
- ou de toute circonstance exceptionnelle ne permettant pas l'engagement dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Dans une telle situation, l'APC 34 s'engage à informer sans délai le demandeur de ses capacités réelles et, lorsque cela est possible, à rechercher des moyens complémentaires au sein de la Fédération nationale de protection civile.

Article 10 : Durée, modification de la convention, résiliation anticipée et litige

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, dans une limite maximale de quatre années au total, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Au terme de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue entre les parties.

Dans le cadre du bon déroulement des interventions, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, après concertation et accord des deux parties.

L'évolution de la liste des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est communiquée à l'APC 34. Une mise à jour de l'annexe correspondante pourra être réalisée sans modification des autres dispositions de la convention, sous réserve qu'elle ne modifie pas substantiellement son économie générale.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité son partenaire à remédier à sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'y aura pas répondu ou n'aura pas remédié au manquement dans un délai d'un mois.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Gignac, le

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Le Président

Jean-François Soto

Pour l'Association de Protection Civile de
l'Hérault

Le Président

Annexe 1 : Procédure opérationnelle de déclenchement et de pré-alerte.

Annexe 2 : Grille tarifaire APC 34

Annexe 3 : Liste des communes

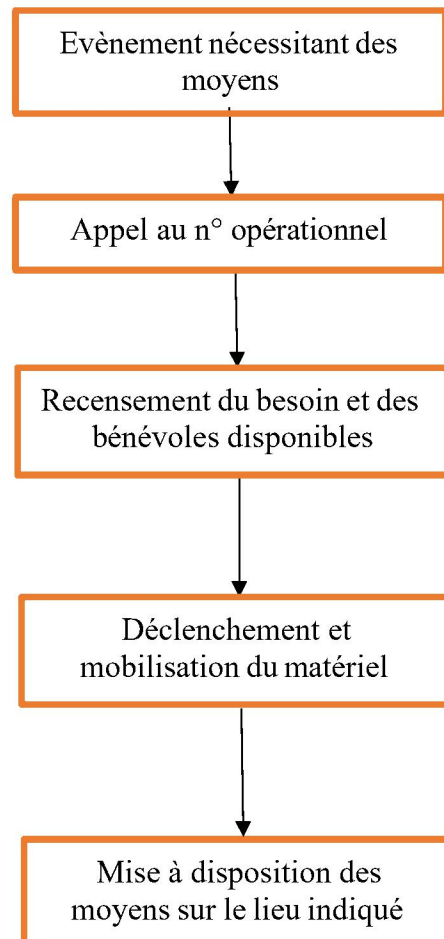


Annexe 1 – Procédure de déclenchement et de pré-alerte.

La Protection Civile de l'Hérault dispose de plusieurs cadres d'astreinte. Ces derniers ont la faculté de pouvoir répondre au numéro de veille opérationnelle (disponible 7j/7 et 24h/24) et de prise de décision pour la mobilisation des effectifs sur une mission donnée. Réaliser une pré-alerte permet aux bénévoles de se rendre au local pour préparer le matériel. Du temps qui est gagné lors de l'engagement. Nous recommandons vivement de la réaliser, même si cette dernière ne donne pas lieu à un déclenchement.

Le numéro de veille opérationnelle est le suivant : **06 11 05 05 38**.

Procédure schématisée de mobilisation des effectifs





Annexe 2 – Grille tarifaire

Désignation	Tarif unitaire
Lot humanitaire (boissons + couvertures + 50 lits + véhicule).	350 € / par déclenchement
Ambulance / Lot de premiers secours + 4 secouristes	350 € / par déclenchement
Véhicule sans matériel spécifique	65 € / par déclenchement
Bénévole équipier *	12 € / heure
Repas bénévole (si non pris en charge)	18 € / repas
Indemnités kms – Forfait	15 € / véhicule
Poste de commandement et matériels dédiés (connexion satellite...)	350 € / par déclenchement
Casse matériels (lits)	49 euros / unité

* Par déclenchement = Toute la durée de notre présence.

* Si seuls des lits supplémentaires sont nécessaires, ils ne sont pas facturés

* Pour les bénévoles équipiers, ils sont facturés qu'à partir de 24h de mobilisation, en dessous de ce volume horaire, seuls les moyens matériels sont facturés.

Mise à jour le 07/09/2026.

Annexe 3 – Liste des communes

La présente convention bénéficie à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la date de sa signature.

Les communes bénéficiaires sont les suivantes :

- Aniane
- Arboras
- Argelliers
- Aumelas
- Bélarga
- Campagnan
- Gignac
- Jonquières
- La Boissière
- Lagamas
- Le Pouget
- Montarnaud
- Montpeyroux
- Plaissan
- Popian
- Pouzols
- Puilacher
- Puéchabon
- Saint-André-de-Sangonis
- Saint-Bauzille-de-la-Sylve
- Saint-Guilhem-le-Désert
- Saint-Guiraud
- Saint-Jean-de-Fos
- Saint-Pargoire
- Saint-Paul-et-Valmalle
- Saint-Saturnin-de-Lucian
- Tressan
- Vendémian

La CCVH informe l'APC 34 de toute évolution de son périmètre susceptible de modifier la présente liste.

Toute commune figurant dans la présente annexe peut solliciter directement la veille opérationnelle de l'APC 34 dans les conditions prévues par la convention. La mobilisation des moyens dans le cadre de la présente convention ne porte pas atteinte aux pouvoirs de police du Maire ni aux règles relatives à la direction des opérations de secours.

La prise en charge financière des interventions est assurée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.